

DATE DE PUBLICATION : 8 octobre 2008

Le Gouverneur,

Vu l'article R142-20 du *Code monétaire et financier* ;

DÉCIDE,

Le secrétaire général de la Banque de France reçoit délégation de pouvoirs pour :

- I. Assurer et faire assurer dans les unités placées sous son autorité le respect des prescriptions légales, réglementaires et conventionnelles dans le domaine de la durée du travail.

À ce titre il est plus particulièrement chargé :

- de veiller notamment à ce que la prestation des agents du Secrétariat général s'inscrive dans le respect des durées maximales, quotidienne et hebdomadaire, de travail, de la législation sur les heures supplémentaires, des règles relatives au repos hebdomadaire ;
- d'établir ou de faire établir à cette fin toutes directives et consignes appropriées et de s'assurer de leur respect.

Il lui appartient d'établir et de conclure tout accord local en matière de durée du travail ainsi que les conventions individuelles de forfait en jours travaillés pour les cadres supérieurs et autonomes du Secrétariat général.

- II. Assurer, en tant que chef d'établissement :

- la préparation, la tenue et le suivi des réunions des délégués du personnel du Secrétariat général, conformément aux dispositions des articles L 2315-8 et L 2315-12 du *Code du travail*.
- la présidence des comités d'établissement et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des centres administratifs de Marne-la-Vallée et de Poitiers.

- III. Veiller à l'élaboration de la politique et des consignes générales de sécurité relatives aux personnes, aux biens et à l'environnement applicables au Siège, aux centres administratifs de Marne-la-Vallée et de Poitiers ainsi qu'au Réseau.

- IV. Veiller dans les locaux affectés au Secrétariat général au Siège, dans les centres administratifs de Marne-la-Vallée et de Poitiers ainsi que dans les parties communes, clos et couvert des locaux du Siège et des centres administratifs:

- à la mise en œuvre effective et au respect des règles, mesures et consignes applicables en matière d'hygiène, de sécurité, de protection et de salubrité ;

- à l'affichage sur les emplacements de travail, lorsque cela est nécessaire, des consignes de sécurité propres à chaque appareil ou poste de travail.
- V. Veiller à la conformité à la réglementation de l'ensemble des équipements et des matériels dont l'acquisition lui appartient et, dans tous les domaines où il dispose d'un budget à cet effet, au maintien en bon état de fonctionnement desdits équipements et matériels.
- VI. Passer et conclure tous marchés relatifs à l'activité du Secrétariat général.

Le secrétaire général peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont délégués par la présente décision aux agents du personnel des cadres du Secrétariat général.

Fait à Paris, le 3 octobre 2008

Christian NOYER